



COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUIN 2023

Délibération n° 2023-38		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 1 ^{er} juin 2023
TOTAL VOTANTS : 13 = 10 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 1^{er} juin 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 5 juin 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DEJEAN Aurélie, TREFEL Jean-Marc, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Patrick RAMOS a donné pouvoir à Annie BOUBY, Karim GHILACI a donné pouvoir à Geneviève PAULY ; Jérémy DUCAROUGE a donné pouvoir à Gérard ROGGERO ;

ABSENTS : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Numen, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Sylvie BERGES est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 11 - SUPPRESSION DE L'EMPLOI DE DIETETICIEN

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Dans le cadre de la restauration collective, la commune de Verniolle a créé un emploi de diététicien pour besoin occasionnel par délibération du 19 décembre 2006. Le fonctionnement régulier de la cuisine centrale tout au long de l'année a contraint la commune à créer par délibération du 9 juillet 2009 un emploi permanent de diététicien à raison de 6 heures mensuelles et fixer son niveau de recrutement et sa rémunération. Cet emploi contractuel était fondé sur les besoins du service en application de l'article 3 alinéa 5 de la loi du 26/01/1984 (devenu l'article L332-8 du code général de la fonction publique).

Une diététicienne a été recrutée par contrat à durée déterminée de 3 ans, renouvelé une fois pour une nouvelle durée de trois ans puis converti en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} octobre 2015.

Pour tenir compte des réorganisations et des évolutions techniques des services, et pour assurer l'adéquation des postes avec les besoins de fonctionnement des services, les collectivités approuvent les créations et suppressions d'emplois budgétaires concourant ainsi à la mise à jour du tableau des effectifs.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune dispose d'un assistant technique (la société Transgourmet) chargé de la fourniture de denrées alimentaires brutes pour la confection des repas, de l'assistance technique comportant l'élaboration des menus, la mise à disposition d'un logiciel de GPAO et du suivi de la prestation d'assistance. L'assistant technique dispose de son propre personnel qualifié (diététiciens) pour l'élaboration des menus.

En conséquence, le besoin d'un emploi de diététicien n'existant plus, il convient de procéder à sa suppression dans l'intérêt du service.

Conformément à l'article L542-2 du Code général de la fonction publique, la suppression d'un emploi est soumise à l'avis préalable du comité social placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont vous trouverez ci-joint le rapport de saisine. Celui-ci a émis un avis défavorable dans sa séance du 14 avril 2023. Lorsqu'une question, soumise au Comité social territorial et dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité territoriale, recueille un vote unanime défavorable des organisations syndicales, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder 30 jours. Lors de la séance du 26 avril 2023, le comité social a réitéré son avis défavorable. Celui-ci est annexé au présent rapport. Il est regrettable que l'avis ne soit pas motivé.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la suppression de l'emploi de diététicien

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE la suppression de l'emploi de diététicien à temps non complet 6 heures mensuelles créé par délibération du 9 juillet 2009

Article 2 : CHARGE Madame le Maire d'engager la procédure de licenciement de l'agent contractuel selon la procédure prévue au décret n° 88-145 du 15/02/1988

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Sylvie BERGES</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai